

Fragmentation territoriale et problème d'intégration : le cas palestinien

Blandine DESTREMAU
CNRS, URBAMA¹

Pour les auteurs d'une étude récente, *"Le sionisme est d'abord un projet spatial (...). Et le besoin de dilatation de l'espace alloué en 1947 au nouvel État israélien, proclamé en 1948, sera au centre des préoccupations de ses dirigeants. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas mention dans la constitution israélienne de 'frontières'"*². Par différents moyens, la politique de l'occupation israélienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza a été mise au service de cette dilatation et de la configuration d'un territoire israélien correspondant à une carte idéologique, économique, stratégique et politique d'ailleurs détaillée dans les divers plans élaborés depuis 1967, au détriment du territoire palestinien. Aujourd'hui, c'est sur la base d'une situation de fragmentation du territoire palestinien, générée par cette politique, que s'effectuent les négociations de paix israélo-palestiniennes. De ce fait, la question de l'intégration territoriale, et derrière elle des possibilités de développement économique et du champ de souveraineté de l'Autorité Palestinienne, est au cœur des enjeux de ces négociations.

Carte 1

Carte 2

La séparation entre Israël, et la Cisjordanie et la bande de Gaza

*Le statut spécifique des territoires occupés en 1967*³

A la veille de la guerre de six jours, la Cisjordanie se trouve sous législation jordanienne, et la bande de Gaza sous celle de l'Égypte⁴. A l'exception de ceux officiellement annexés par Israël, en contravention avec le droit international (c'est-à-dire Jérusalem-est, incluant une large zone périurbaine, et le plateau du Golan), la juridiction des territoires palestiniens occupés par Israël en 1967 est confiée depuis cette date à un commandant de zone, appartenant à l'armée israélienne, qui détient tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires et légifère sous forme d'ordres militaires. Environ 1 500 de ces ordres ont ainsi été édictés, amendant la jurisprudence antérieure. Durant les toutes premières années de l'occupation, le corpus édicté visait essentiellement à mettre en place les fondations de l'occupation et à donner au gouvernement militaire tous les pouvoirs sur les Palestiniens des territoires occupés. Le système judiciaire fut

¹ Ce travail s'inscrit dans le cadre de l'axe "Frontières" du laboratoire URBAMA et a donné lieu à une contribution au réseau "Échanges, mobilité et réseaux de transports" du Laboratoire Tiers-Mondes, Afrique (Université Paris VII), grâce au concours duquel l'étude de terrain a été réalisée.

² Khader, Bishara, Roosens, Claude, et Amine Ait Chaalal, 1994, "Territoires et frontières en Méditerranée", *Les Cahiers du Monde Arabe*, CERMAC, Université Catholique de Louvain, n° 114, (en italique dans le texte).

³ La principale source utilisée dans cette section est : Shehadeh, Raja, 1993, *The Law of the Land. Settlements and Land Issues under the Israeli Military Occupation*, PASSIA, Jerusalem, (page 104 et suivantes).

⁴ Le corpus juridique en vigueur maintient en outre un certain nombre de lois héritées de la période ottomane et de celle du protectorat britannique.

restructuré sous le contrôle de l'administration militaire. Une partie croissante des actes civils, économiques, fonciers, civiques... se vit soumise à l'obtention de permis de cette administration. Ces territoires se virent ainsi appliquer un statut légal différent de celui en vigueur en Israël. Notamment, les espaces occupés furent déclarés "zone militaire fermée", dont l'entrée et la sortie de personnes et de biens était soumise aux ordres et conditions stipulées par l'armée israélienne. A partir de 1977, la dénomination de "rive occidentale" donnée jusqu'alors par Israël à la Cisjordanie fut officiellement remplacée par celle de "Judée - Samarie", signifiant par là que ces territoires appartenaient à Israël de droit divin. Dans le même sens, le terme "occupés" fut remplacé par celui "d'administrés". En 1981, une "administration civile" fut créée dans les territoires occupés, dont le directeur était désigné par le commandant de zone, et qui prit en charge certaines fonctions de l'administration militaire. Par ce biais, un grand nombre des ordres législatifs militaires passaient du statut d'ordres de sécurité temporaires à celui de lois permanentes.

La politique de séparation mise en œuvre à partir de 1988⁵

Jusqu'au début de l'intifada, en décembre 1987, la circulation des travailleurs et des personnes entre Israël, Jérusalem-est et les Territoires Palestiniens occupés était quasiment libre, l'essentiel du contrôle effectif étant concentré sur le passage des frontières vers d'autres pays et sur la circulation des biens des territoires palestiniens vers Israël, pour des raisons de protectionnisme économique. A partir de 1988, les autorités israéliennes ont instauré un système de contrôle du passage des Palestiniens de Cisjordanie et de la Bande de Gaza vers le territoire israélien et Jérusalem-est, notamment par la distribution à des Palestiniens de Cisjordanie, considérés comme pouvant attenter à la sécurité d'Israël, de cartes d'identité vertes leur en interdisant l'entrée. En 1989, les Palestiniens de la bande de Gaza désirant pénétrer en Israël durent se munir de cartes magnétiques octroyées seulement avec l'accord des services de sécurité israéliens. A partir de 1990, à la suite des deux massacres de Rishon le Zion et de la mosquée Haram ash-Sharif de Jérusalem, les bouclages ont commencé à être utilisés comme méthode cumulée et/ou alternative aux couvre-feux pour contrôler la population des zones palestiniennes. En octobre 1990, avant la guerre du Golfe, l'interdiction de pénétrer sur le territoire israélien et à Jérusalem-est fut étendue à un grand nombre de Palestiniens. Pendant la guerre du Golfe, les Territoires Palestiniens furent mis sous couvre-feu et bouclés. Parallèlement, les ouvriers palestiniens furent astreints à l'obtention d'un permis de travail pour aller s'employer en Israël. Jusque-là, le système de contrôle avait essentiellement comme finalité des raisons de sécurité et la régulation du nombre de travailleurs palestiniens s'employant en Israël, alors que l'immigration soviétique y gonflait le chômage.

En mars 1991, une "guerre bureaucratique élaborée" fut déclarée, et le dispositif changea de nature : les nouveaux ordres militaires exigèrent de tous les Palestiniens détenteurs de la carte d'identité de Cisjordanie ou de la Bande de Gaza, et plus seulement des travailleurs, de détenir des permis pour passer à Jérusalem-est et en Israël. Peu de voitures privées immatriculés dans les Territoires Palestiniens (plaques bleues ou blanches) obtenaient alors des permis, qui étaient accordés facilement aux taxis et camions. En mars 1993, la fermeture militaire fut prononcée indéfiniment. La raison avancée était la nécessité de "séparer" les Palestiniens dans leur ensemble des Israéliens, afin d'assurer la sécurité de ces derniers. A partir de mars 1993, plus de cinquante barrages permanents furent installés sur les principales routes d'accès des territoires occupés, déterminant et matérialisant *de facto* une ligne de séparation. Les restrictions de circulation s'appliquent de façon unilatérale aux Palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le sens de leur entrée en territoire contrôlé par les Israéliens. L'accès des

⁵ Les conséquences de cette politique de séparation et les recompositions des circulations qui en résultent ont été développées dans : Destremau, Blandine, "Israël-Palestine : l'espace en miettes, ou l'appropriation identitaire du territoire", *Monde Arabe Maghreb-Machrek*, n° 150, oct. déc. 1995, pp. 3-18.

Israéliens et des habitants de Jérusalem-est n'est restreint que dans les zones autonomes palestiniennes.

Globalement, la politique de séparation s'est considérablement intensifiée après le début du processus de paix. Précisons ici que, vu la configuration de la Cisjordanie et de Gaza, la restriction des passages vers le territoire israélien (y compris Jérusalem-est) signifie *de facto* la restriction des circulations entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, et du nord au sud de celle-ci. Le territoire palestinien se trouve ainsi fragmenté en quatre unités discontinues, le nord et le sud de la Cisjordanie étant reliées par une route longue et dangereuse, qui contourne les limites municipales de Jérusalem par l'est.

Les permis sont alloués généralement seulement aux individus de plus de trente ans et mariés, ayant un casier judiciaire vierge, sur une base individuelle et temporaire, allant de quelques heures à trois mois ou parfois six et couvrent une destination et une fonction précises. Aucun Palestinien des territoires n'est autorisé à passer la nuit à Jérusalem ni en Israël. Les permis sont accordés aux médecins, au personnel médical et aux ambulanciers, aux avocats, à certains enseignants et étudiants inscrits dans des écoles de Jérusalem-est, à certains commerçants, industriels et autres professionnels et employés des Nations Unies; en plus d'un nombre d'ouvriers oscillant de 10 000 à 30 000 en moyenne. Le nombre total de permis varierait de 40 000 à 60 000 environ, soit de 2 % à 3 % de la population de Cisjordanie et de la Bande de Gaza. De même, le nombre de véhicules autorisés à pénétrer dans les limites de Jérusalem-est ou à entrer en Israël, y compris les taxis et véhicules commerciaux, ne dépasse pas quelques centaines.

Ce statut de "fermeture" est renforcé de "bouclages" de deux natures : ceux instaurés lors de périodes jugées sensibles pour la sécurité d'Israël, à savoir principalement les fêtes religieuses ou civiles israéliennes ou palestiniennes, lors desquelles les permis sont suspendus pour une durée limitée, à l'exception de ceux des médecins et du personnel médical; ceux instaurés lors d'attentats, fréquemment doublés de couvre-feux localisés, et à l'occasion desquels les permis en cours de validité sont annulés.

Au cours des mois d'avril-mai 1995, un coup d'accélérateur a été donné à cette politique de séparation, par une intensification des contrôles à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-est dans toutes les directions, par la prise de mesures punitives contre les taxis qui transportent des passagers sans permis et par une intensification des contrôles au sein de la zone de souveraineté israélienne. En outre, la Bande de Gaza fait l'objet, depuis l'attentat de Beit Lid en janvier 1995, d'une fermeture étanche : seul un nombre très faible de permis sont accordés aux résidents pour sortir de la bande, les quotas de biens autorisés à en sortir et à y rentrer sont extrêmement restrictifs, et les véhicules ne peuvent que rarement, et sous condition de longues et exigeantes vérifications, passer outre la rupture de charge imposée à la "frontière". L'entrée même de la bande de Gaza est, sauf exceptions, interdite aux Palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-est. Le "siège" de Gaza, selon l'expression utilisée par ses habitants, s'est encore durci après les attentats de mars 1996.

La question de la ligne verte

La ligne verte est le nom donné à la limite juridique entre Israël et les territoires palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-est annexée, et de la bande de Gaza. C'est une ligne d'armistice, et non une frontière, établie en 1949 par les accords de Rhodes, à la suite de la guerre de 1948 et de la création d'Israël. Elle coupe donc Jérusalem en deux, et faisait office de frontière effective entre la Jordanie et Israël après l'annexion de la Cisjordanie par la Jordanie, en 1950, jusqu'à l'occupation de la Cisjordanie et l'annexion de Jérusalem-est, en 1967, tout comme entre la zone administrée par l'Égypte et Israël. Après cette date, la limite *de facto* (et non *de jure*) entre les espaces contrôlés par les États voisins s'est trouvée être celle des zones occupées par Israël, ces dernières devenant des parties du territoire sur lesquels l'État juif

exerçait sa domination. Après la rupture des liens administratifs entre la Jordanie et la Cisjordanie en 1988, la ligne verte ne concerne plus juridiquement le Royaume, mais sépare - de ce côté - Israël d'un territoire sans statut international autre que celui d'occupation, jusqu'aux accords d'autonomie qui définissent une situation transitoire. Selon Foucher⁶, la ligne verte est passée d'une fonction de séparation entre deux entités politiques constituées entre 1950 et 1967, à une fonction d'intégration des territoires occupés à Israël, "en s'effaçant dans le nouvel ensemble économique, administratif et stratégique sous domination israélienne"; puis, après 1987 et le début de l'*intifada*, à celle d'une "frontière de maintien de l'ordre face à la révolte palestinienne". Il faut souligner que les deux fonctions globales de cette ligne – séparation et intégration – ont toujours été articulées et modulées dans le sens des intérêts israéliens : ainsi que nous l'avons montré plus haut, les statuts légaux des deux territoires qui se jouxtent sur cette ligne sont fondamentalement inégaux et "l'intégration" ressemble plus à une absorption unilatérale. Par ailleurs, la mise en place du plan de séparation à partir de 1988, et plus spécifiquement encore depuis 1991-93, alors que les négociations de paix israélo-palestiniennes se déroulent en parallèle, renforce la fonction séparatrice au détriment de la fonction intégratrice de la ligne verte, appelée à se transformer "en véritable frontière au quotidien"⁷.

Les tendances à renforcer l'une ou l'autre fonction de cette ligne sont intrinsèquement liées à la façon dont elle est appelée à jouer un rôle de frontière de sécurité, en lien avec celui de frontière de souveraineté. Pour Foucher, la faible profondeur de la région principale du pays a contraint Israël à en augmenter l'étendue en créant des zones-tampon protégeant cette ligne verte, qui garde son statut et son tracé *de jure* jusqu'à ce que l'issue des négociations de paix les transforme et les rendent définitives au regard du droit international. Sur le flanc sud-ouest, le désert du Sinaï constitue en quelque sorte un territoire tampon, ce qui confère à la bande de Gaza une moindre valeur sécuritaire et stratégique que la Cisjordanie. Du côté oriental, en revanche, les distances sont infiniment plus courtes, et Jérusalem un enjeu considérable. Afin de renforcer la fonction séparatrice et régulatrice de la ligne verte entre Israël et la Cisjordanie, celle-ci a été en quelque sorte déplacée vers l'est (*de facto*) par divers moyens. D'une part, les deux poches démilitarisées (*haram*, ou interdites, selon le terme employé sur les cartes arabes) établies en 1949 en territoire cisjordanien, à savoir celle de Jérusalem-est et celle de l'intersection de Latroun, plus au Nord, ont été annexées en 1967 et intégrées dans le territoire israélien. Outre la poche de Jérusalem, l'espace municipal annexé épouse en partie le tracé du projet de zone internationale de 1947. La ligne effective de séparation entre territoires "israélien" et "palestinien" inclut en outre dans le territoire israélien les espaces occupés par les colonies qui sont installées à cheval sur la ligne verte et qui se sont approprié, généralement par la voie de la confiscation, de larges étendues de terres palestiniennes. Par ailleurs, il faut y ajouter encore une bande territoriale, définie de fait par la politique de séparation en œuvre depuis 1993. En effet, les barrages permettant le contrôle des passages ont été pour la plupart établis à l'intérieur du territoire palestinien, de façon à permettre aux colonies israéliennes installées pendant l'occupation sur la ligne verte d'être "protégées" par la séparation, et également pour des raisons liées à la configuration du réseau routier. Or ce sont ces barrages qui, dans la pratique et les règles du fonctionnement de cette séparation, définissent la limite entre l'espace de libre circulation, d'accessibilité "normale" pour les Palestiniens, et l'espace dont l'accès leur est restreint et réglementé, ce dernier étant ainsi affirmé comme celui de la souveraineté israélienne, même s'il n'a pas changé de statut juridique.

Au sens le plus large, l'espace qui protège la ligne verte et qui constitue pour Israël une zone-tampon vers l'est, est celui de la Cisjordanie, dont le statut d'occupation militaire et l'installation de colons israélien permettent à l'armée israélienne de se trouver des deux côtés de la ligne. En effet, si l'occupation militaire de 1967 constituait en elle-même un "déplacement vers l'est de la

⁶ Foucher, Michel, 1991, *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Fayard, (nouvelle édition), pp. 375, 378 et 397.

⁷ Destremau, B, 1995 op. cit.

frontière de 1948", la colonisation au sein de la Cisjordanie, plus encore que de la bande de Gaza, allait répondre à des objectifs stratégiques en permettant l'occupation physique de l'espace intermédiaire⁸.

La politique de colonisation à l'intérieur de la ligne verte

Statut juridique des implantations israéliennes en territoire palestinien

La confiscation de terres en territoires palestiniens occupés, au profit d'Israël ou d'Israéliens, est permise par plusieurs expédients juridiques. Le premier, et le plus massif, instauré dès les premières années de l'occupation, fut de définir la propriété publique d'Israël comme incluant les terres dont les propriétaires ne parvenaient pas à convaincre un comité militaire, selon les règles et exigences déterminées par lui, qu'elles étaient effectivement propriétés privées, en l'occurrence les leurs. Ainsi, dès cette époque, plus de 30 % des terres des territoires occupés furent enregistrées comme terres domaniales israéliennes, accessibles aux colons israéliens⁹. D'autres expédients furent – et sont toujours – d'exproprier la "terre des absents", autrement dit des Palestiniens ne résidant pas de manière permanente dans les territoires occupés, qu'ils aient perdu le droit de le faire ou aient choisi de s'expatrier temporairement; ou encore de faire appel à des raisons de sécurité ou à l'utilité publique. Selon Foucher¹⁰ :

"l'administration israélienne a mis à profit l'état de sous-enregistrement des terres hérité de l'époque ottomane, les particularités de l'utilisation du sol de ces hautes terres méditerranéennes (...) qui sont occupées de manière discontinue, la présence de biens vacants depuis 1967 et enfin les possibilités de manipulation qu'offrent les régimes fonciers successifs (...) pour atteindre (un) haut pourcentage d'appropriation, complété localement par des mesures d'expropriation et de réquisition et aussi d'achats sur le marché privé (...)".

A partir de 1971, les ordres militaires s'attachèrent particulièrement à faciliter l'installation d'implantations et de colons israéliens dans les territoires occupés, notamment en prenant des mesures législatives facilitant l'acquisition et l'enregistrement de terres par ces derniers. En outre, des bureaux séparés, dirigés par des Israéliens, furent créés respectivement pour l'aménagement foncier dans les zones contrôlées ou occupées par des Israéliens et pour celles demeurant aux mains de Palestiniens. Des plans d'occupation des sols furent élaborés, permettant aux autorités militaires israéliennes de refuser tout permis de construire à des Palestiniens en dehors des limites municipales des villes principales, alors que l'approbation de projets de construction de colonies israéliennes se multipliait. A partir de 1980, plusieurs ordres militaires soumettaient également l'établissement de pépinières, la plantation d'arbres fruitiers ou leur modification par greffe, ainsi que la plantation de légumes, à l'obtention d'une autorisation israélienne.

Par ailleurs, la législation et les règles administratives s'appliquant aux colonies localisées en Israël, notamment celles concernant les pouvoirs et responsabilités des conseils locaux et municipaux, furent étendues aux colonies des territoires occupés. De même, les lois israéliennes, y compris en terme de fiscalité, furent rendues applicables aux citoyens israéliens vivant dans les territoires occupés, par le truchement d'une extension de la définition de "résident israélien" aux personnes de nationalité israélienne, ou habilitées à l'obtenir, qui résident dans la région¹¹. En Cisjordanie et à Gaza, les Israéliens et les Palestiniens furent ainsi légalement et administrativement séparés. Les implantations sont entourées de grillages et de miradors, protégées par des équipements électroniques, et l'accès en est interdit aux Palestiniens, sauf cas précis, notamment les ouvriers qui peuvent y être embauchés (en

⁸ Ibidem pp. 386 et 394.

⁹ Shehadeh, 1993, op. cit., p 110.

¹⁰ 1991, op. cit., p. 393.

¹¹ Shehadeh, 1993, op. cit., pp. 115 et 122.

particulier pour les travaux de terrassement et de construction). Les gardes des colonies israéliennes ont le droit de porter des armes, comme d'ailleurs la plupart des résidents, supposés assurer leur propre défense, et d'arrêter et d'interroger les suspects.

Configuration de la fragmentation territoriale dans les territoires palestiniens

En 1985, *"l'État israélien dispose déjà de 27 % des 5 500 km² de la Cisjordanie et (...) a planifié l'appropriation de 12 % supplémentaires, soit au total 39 %"*, dont plus de la moitié de surfaces à usage militaire¹². En 1991, "une étude du Département d'État américain remise au Congrès (concluait) que "les autorités israéliennes disposent à peu près de la moitié des terres" en Cisjordanie", dont 95 % se concentrent "sur la frange large de 15 à 20 kilomètres à partir du Jourdain et de la mer Morte", dans le but de protéger la longue frontière entre Israël et la Jordanie¹³. En mars 1991, le Département d'État américain estimait le nombre total de colonies dans les territoires occupés à près de 210, dont 150 en Cisjordanie, 30 dans le Golan, 15 dans la bande de Gaza et une douzaine à Jérusalem-est, région particulièrement stratégique pour l'implantation de colons. Seul le sud-Liban a été épargné. Depuis l'arrivée massive de nouveaux immigrants juifs d'ex-Union Soviétique en Israël, à partir de 1990, de nouveaux sites de colonies ont été ouverts, d'autres étendus, et leur population a augmenté dans des proportions non négligeables, atteignant en 1991 225 000, soit 5 % de la population israélienne et 13 % de la population des régions occupées¹⁴. Le nombre de colons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza a augmenté de 15 % en 1991, 12 % en 1992 et 10 % en 1994¹⁵.

La position des colonies israéliennes en terres palestiniennes est conçue de manière à former des *"systèmes spatiaux, appelés blocs, aptes à mailler l'espace (...) "*, formant réseaux, connectés à Israël et entre eux par des axes routiers dont le développement amorce une intégration territoriale¹⁶. De surcroît, les colonies sont rattachées à Israël par leurs réseaux d'alimentation en eau et en électricité, ainsi que par un réseau de routes dont l'étendue et la complexité ne cesse de s'étendre.

Depuis la signature du premier accord d'Oslo en septembre 1993, la politique israélienne de colonisation s'est encore accentuée, tant par l'extension de colonies existantes que par l'aménagement de sites déjà expropriés. Les terres ainsi appropriées sont destinées soit à des projets d'habitation, soit à des projets économiques, soit encore à la définition de zones militaires. Neuf régions de Cisjordanie ont été également déclarées "réserves naturelles" et inéligibles à un futur contrôle palestinien, mais constituant des réserves foncières éventuelles pour les autorités israéliennes. En outre, des superficies importantes de terres en Cisjordanie, à Jérusalem-est et dans la bande de Gaza ont été saisies pour la construction de routes de contournement, pour leur élargissement et/ou l'élargissement de leurs bandes latérales, afin de compléter le maillage routier avant le début des négociations sur le statut permanent des territoires palestiniens en mai 1996. Près de 25 nouvelles voies, totalisant 45 kilomètres et pour lesquelles 250 hectares ont été confisqués, ont ainsi été planifiées juste après la signature de l'accord, dont certaines sont déjà terminées, et d'autres en cours¹⁷.

250 nouveaux hectares ont été expropriés à Jérusalem-est entre septembre 1993 et janvier 1995, de façon à ce que 79 % de la superficie en soit sous le contrôle des autorités israéliennes,

12 Dépêche A.F.P. du 31 mars 1985, citée par Foucher, op. cit., p. 393. La superficie de la bande de Gaza est de 320 km², et celle du Golan occupé de 1170 km².

13 Foucher, 1991, op. cit. p. 393 et Efrat, Elisha, 1994, "The Israeli-Jordan Boundary Dispute in the Arava Valley", *British Journal of Middle Eastern Studies*, vol. 1, n° 2.

14 Cité par Foucher, op. cit., p. 397. Les sources divergent toutefois légèrement quant au nombre des implantations et à celui des colons.

15 "Settlements destroy Peace, Israeli settlement in East Jerusalem, West Bank and Gaza Strip after September 13, 1993", Palestinian Ministry of Information, Press Office, n°4, January 1995.

16 Foucher, 1991, op. cit., p. 393.

17 Dépêche A.F.P. du 14 octobre 1995 et Palestinian Ministry of Information, 1995, op. cit..

dont 33 % ont été annexés sous le prétexte d'intérêt public, 40 % sous le concept de "zones vertes", les 6 % restant ayant été expropriés sous le motif de la construction de routes pour les colonies. En Cisjordanie, 670 hectares ont été expropriés sur la même période, une partie importante d'entre eux étant des plantations d'oliviers arrachées. Les villes de Ramallah et de Naplouse sont en passe d'être encerclées par des implantations israéliennes¹⁸.

Un territoire palestinien morcelé

Les revendications territoriales israéliennes, exprimées alors que les deux étapes de la première phase (intérimaire) du processus de paix israélo-palestinien ont été conclues, confirment le caractère définitif, aux yeux des autorités, de la politique de colonisation et du déplacement *de facto* de la ligne de séparation territoriale. De fait, début octobre 1995, juste après la signature de l'accord Oslo II, le premier ministre israélien d'alors, Yitzhak Rabin, déclarait que :

"Israël ne retournera pas aux frontières du 4 juin 1967"; "la frontière future sera à l'est de la ligne de cessez-le-feu du 4 juin 1967"; " la frontière de sécurité d'Israël, au sens le plus large du terme, sera la vallée du Jourdain"¹⁹.

Déjà, en 1972, Shimon Peres affirmait que :

"la carte future des frontières d'Israël sera le résultat de la carte que nous créerons aujourd'hui"²⁰.

Les accords de septembre 1995 transforment en référence reconnue, à la fois ces intentions politiques et la carte façonnée par le rapport de force de l'occupation en contravention avec les conventions internationales. En effet, selon ce texte, seules les sept grandes villes de Cisjordanie (Jérusalem-est exclue), constituant la zone A, passent sous la pleine responsabilité de l'Autorité Palestinienne, pour ce qui est de l'ordre et de la sécurité, des pouvoirs civils et de police; cette zone ne représente que "*moins de 4 % de la superficie de la Cisjordanie, et 20 % de sa population*"²¹. En revanche, les aires des 450 villages, soit 23 % environ de la superficie Cisjordanie et quelque 70 % de sa population, demeureront sous contrôle conjoint. Dans cette zone B :

"l'Autorité palestinienne ne sera dotée que des pouvoirs civils et d'une partie des pouvoirs de police, l'armée israélienne y conservant la responsabilité de la sécurité et le droit d'intervenir à tout instant"²².

L'ensemble des implantations, routes, zones militaires et terres domaniales (à l'exception d'une petite partie de ces dernières dont Israël doit se retirer), soit près de 73 % du territoire cisjordanien, sont désignés comme zone C et restent sous contrôle exclusif d'Israël. Certes, cet accord devrait être amendé par la solution négociée lors de la phase finale des pourparlers, ouverte en mai 1996. Néanmoins, il apparaît qu'il servira de base à cette prochaine négociation, et que l'application des résolutions des Nations Unies réclamant l'évacuation des territoires occupés par la force sera probablement reléguée au second plan, sinon totalement écartée.

Le territoire palestinien est donc aujourd'hui amputé, hypothéqué par les confiscations, constitué de poches disjointes, enclavées, imbriqué dans le territoire israélien²³. La circulation

18 Palestinian Ministry of Information, 1995, op. cit..

19 Dépêche A.F.P. du 5 octobre 1995.

20 *Haaretz*, 4/8/1972, cité par Khader et al., 1994 op. cit..

21 Legrain, Jean-François, 1996, "Palestine : les bantoustans d'Allah", article non publié.

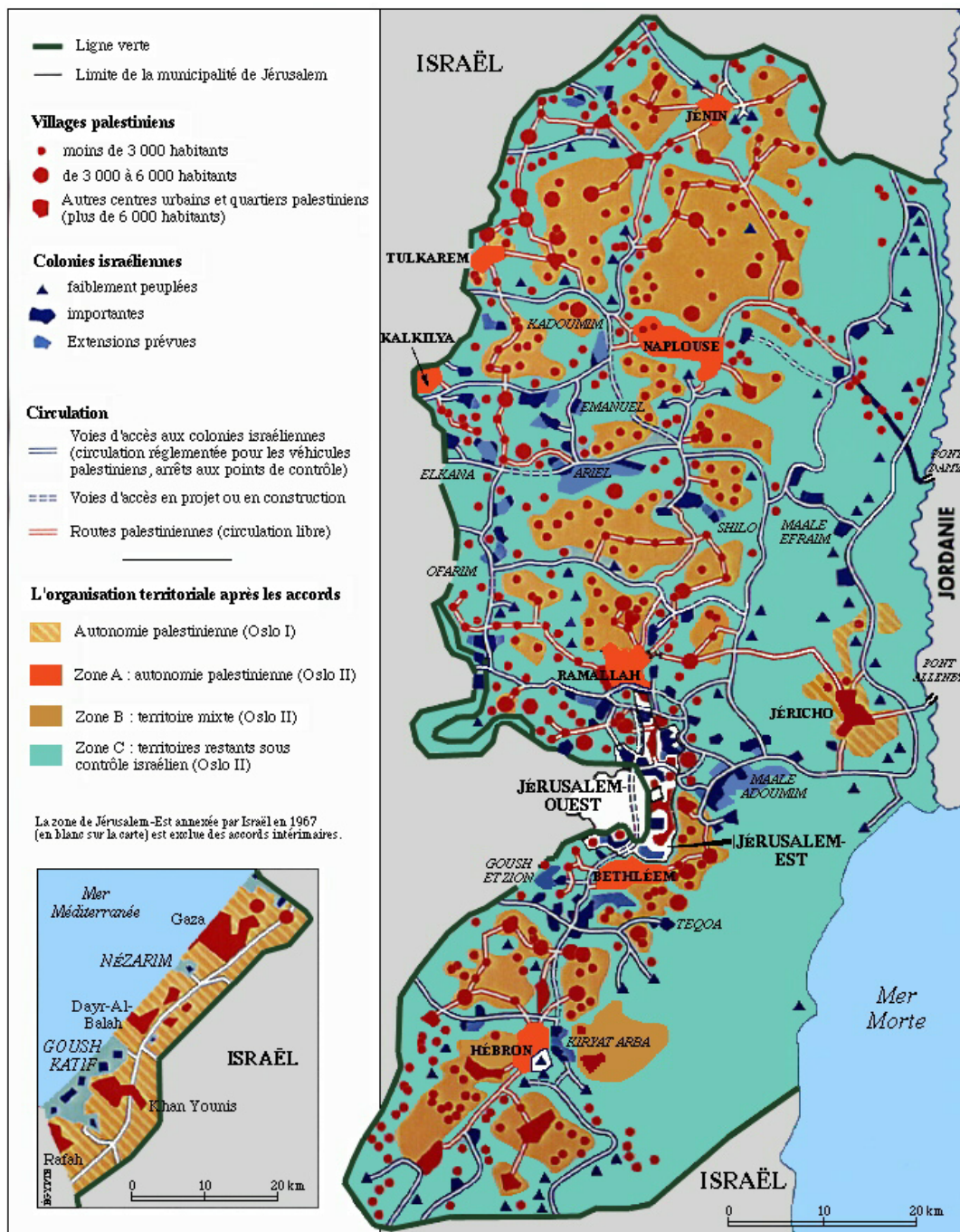
22 Idem.

23 Rappelons que "le territoire palestinien" est en outre éclaté au plan mondial, du fait qu'environ les deux-tiers des Palestiniens sont des réfugiés vivant hors de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concentrés dans les pays limitrophes mais présents dans tous les continents.

d'une zone à une autre, est laissée à la discrétion des autorités israéliennes, et *de facto* fortement restreinte pour les Palestiniens, puisqu'Israël continue à contrôler non seulement les frontières internationales, mais aussi celles des enclaves entre elles. Ce pouvoir s'est notamment concrétisé par le bouclage de chacune des enclaves suite aux attentats de mars 1996, de façon à ce que les résidents des villes y soient assignés, et que les habitants des villages ne puissent y accéder. En outre, l'armée israélienne a alors pénétré dans les zones A, en violation des accords d'Oslo II.

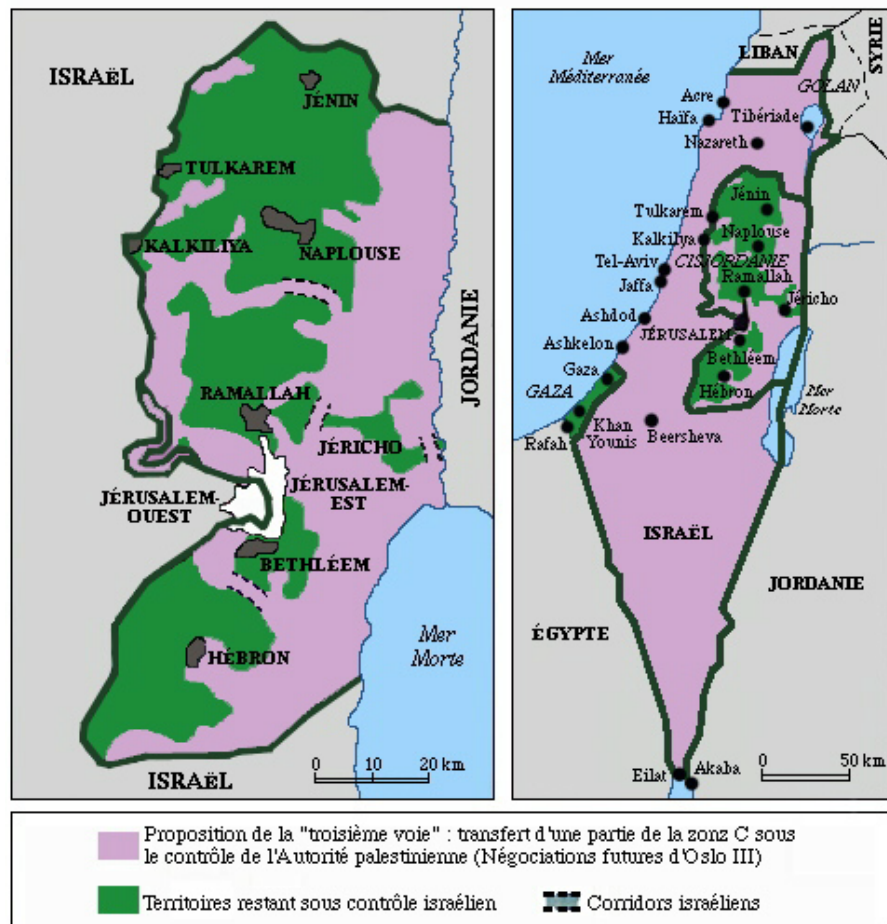
Or c'est dans ce contexte territorial que l'Autorité palestinienne est supposée se construire une relative souveraineté et une légitimité intérieure et internationale, assurer le maintien de l'ordre, mettre en place des institutions de gestion, de législation et de développement économique, et appliquer les principes de liberté des échanges prévus par le Protocole économique signé à Paris en mai 1994 et promus par les organisations internationales (qui sont aussi ses bailleurs de fonds). Les recompositions des systèmes de mise en relation et de circulation, ébauchées ou prévues en réponse aux multiples obstacles érigés de manière pratiquement institutionnelle²⁴, ne pourront vraisemblablement pas se substituer, à ces fins, à une intégration territoriale qui apparaît fondamentalement indispensable à toute construction politique et économique. De même, l'affirmation d'une assise territoriale semble incontournable à l'intégration économique de l'entité palestinienne dans son environnement régional et international, quelle que soit la place qu'y occupent les mises en réseau, notamment avec sa diaspora.

24 Voir Destremau, 1995 op. cit..



Sources : Archives municipales de Jérusalem, département des plans urbains ; Administration civile Bet El ; Plan routier "arc-en-ciel", 1994-1995 ; Yédiouth Aharonot, 6 octobre 1995. Cette carte a été élaborée par Jan de Jong à partir des documents de l'accord d'Oslo II.

[Retour au texte](#)



RETOUCHES : S. LORET, URBAMA, 1996.

PHILIPPE REKACEWICZ

[Retour au texte](#)